

COMMUNE DE SAINT JULIEN DES LANDES

Département de la VENDEE

Conseil Municipal du 4 Juin 2020

Compte rendu

Nombre de conseillers :

en exercice : 19

Date de la convocation :

29 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf mai, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Ernest Renaud sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BRET Joël, GUERINEAU Chantal, TESSIER Jean, PILLET Mireille, GILMAND Thierry, REMAUD Nadia, BOURREAU Robert, BIDEAU Bruno, GODET Jean-Philippe, GUIMIER Loetitia, LAUNAY Jean-Michel, MIGNE Céline, GRONDIN Julien, TESSIER Fabien, GAUVRIT Carole, COUTANCEAU Morgane, CHARLES Jennifer, PILLET Aurélien

Absents ayant donné procuration à :

Absents excusés :

Absents : MERCIER Isabelle

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996) : Monsieur PILLET Aurélien, conseiller municipal a été élu secrétaire de séance et Madame Céline CAILLAUD, Directrice Générale des Services est nommée secrétaire auxiliaire.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE 24 MAI 2020 :

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils entendent approuver le procès-verbal de la séance du 24 mai 2020.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

Réf. 01 : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal peut, pour la durée du présent mandat, confier à M. le Maire les délégations suivantes :

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, :

DÉCIDE de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants:

1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 30 000.00€ HT ;

2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

3° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

8° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : opérations d'un montant inférieur à 500 000€ ;

12° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000.00€ ;

DÉCIDE de ne pas autoriser le maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal la signature des décisions prises dans le cadre des délégations susmentionnées.

PREND ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Réf. 02 : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date des 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame GUERINEAU Chantal, Monsieur TESSIER Jean, Madame PILLET Mireille, Monsieur GILMAN Thierry et Madame REMAUD Nadia, adjoints,

Considérant que la commune compte 1 713 habitants (population légale INSEE au 01.01.2016),

Considérant que pour une commune de 1 713 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1 713 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et le cas échéant du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi

VOTE : Les 5 adjoints ne participent pas au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er: Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants:

1er adjoint: 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

2ème adjoint: 14.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

3ème adjoint : 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4ème adjoint : 9.90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

5ème adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conseillers municipaux délégués: 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation);

Article 2: Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3: Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Réf. 03 : CREATION DE COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le (la) vice-président(e) élu(e) par celles-ci lors de leur première réunion.

M. le Maire propose de créer 12 commissions.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de créer 12 commissions et d'en nommer les membres suivants :

Intitulés	Membres
Commission « Finances »	Tous les membres du conseil municipal
Commission « Aménagement du territoire »	BRET Joël – BOURREAU Robert – GUERINEAU Chantal – PILLET Aurélien - TESSIER Fabien – TESSIER Jean
Commission « Vie sociale »	GUERINEAU Chantal – CHARLES Jennifer – COUTANCEAU Morgane – GUIMIER Loëtitia
Commission « Communication »	GUERINEAU Chantal – CHARLES Jennifer – MIGNE Céline – PILLET Aurélien
Commission « Voiries rurales et chemins ruraux »	TESSIER Jean – GILMAN Thierry – GODET Jean-Philippe
Commission « Vie scolaire »	PILLET Mireille – CHARLES Jennifer – COUTANCEAU Morgane – GUIMIER Loëtitia – REMAUD Nadia – TESSIER Fabien
Commission « Vie associative »	PILLET Mireille – BIDEAU Bruno - BOURREAU Robert – GAUVRIT Carole – GRONDIN Julien – GUIMIER Loëtitia
Commission « Voiries urbaines »	GILMAN Thierry – TESSIER Jean
Commission « Conseil Municipal des Enfants »	REMAUD Nadia – COUTANCEAU Morgane – GAUVRIT Carole – MIGNE Céline

Commission « Vie culturelle »	MIGNE Céline – COUTANCEAU Morgane – GUERINEAU Chantal – GRONDIN Julien – LAUNAY Jean-Michel
Commission « Entretien des bâtiments	BOURREAU Robert – BIDEAU Bruno – GODET Jean-Philippe – PILLET Mireille – TESSIER Jean
Commission « Cadre de Vie »	LAUNAY Jean-Michel – GILMAN Thierry - GRONDIN Julien – MIGNE Céline – PILLET Aurélien – TESSIER Fabien

Réf. 04 : SyDEV : ELECTION DES DELEGUES

Suite au renouvellement général du conseil municipal, la commune doit élire les délégués qui siégeront dans les comités syndicaux.

Les modalités de désignation auprès des syndicats procèdent d'une élection dans les mêmes conditions que celle du maire et des adjoints.

En effet, conformément aux dispositions énoncées à l'article L.2122-7 du CGCT, les délégués doivent être élus au scrutin secret à la majorité absolue des voix sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Île d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Délégué titulaire :

est candidat : Thierry GILMAN

Nombre de bulletins : 18

Bulletins nuls : 0

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Délégué suppléant :

est candidat : Robert BOURREAU

Nombre de bulletins : 18

Bulletins nuls : 0

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

VOTE : Est élu :

- Délégué Titulaire : Thierry GILMAN
- Délégué Suppléant : Robert BOURREAU

Réf. 05 : SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES : ELECTION D'UN REPRESENTANT

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée qu'il se propose lui-même comme représentant

Le conseil municipal procède à l'élection.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **ELIT** Joël BRET

Réf. 06 : CORDEF : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Créé en 2001 par le ministre délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du CORDEF est essentiel pour associer tous les citoyens aux questions de défense.

Même si les anciens combattants peuvent être pour lui des interlocuteurs lors de l'organisation des cérémonies patriotiques, il n'en demeure pas moins que la majorité de ses actions sont tournées aujourd'hui vers les jeunes. En particulier, il doit les informer sur le parcours de citoyenneté dont la première étape se déroule en mairie avec le recensement.

M. le Maire propose au conseil municipal de désigner le correspondant défense.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** Fabien TESSIER comme correspondant défense CORDEF

Réf. 07 : FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

M. le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de maximum 20% du montant total des indemnités de fonction alloués aux élus de la commune soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, M. le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE :**

- d'adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus pourrait se faire selon les principes suivants:

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Réf. 08 : CCAS : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jennifer CHARLES quitte la séance à 20h30

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (art. L 123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6).

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

➤ un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;

- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membre du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer à 4 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Réf. 09 : CCAS : ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, M. le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

M. le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

VOTE : Après élection sont élus membres du CCAS : **Madame GUERINEAU Chantal, Madame CHARLES Jennifer, Madame COUTANCEAU Morgane et Madame GUIMIER Loetitia.**

Réf. 10 : LOYER DE L'OSTHEOPATHE ET DE LA NUTRITIONNISTE : CRISE SANITAIRE COVID-19

M. le Maire indique à l'assemblée que depuis le 1^{er} avril 2020, les loyers du cabinet de l'ostéopathe et de la nutritionniste, d'un montant de 200.00€ par mois chacun, ne sont plus prélevés.

En effet, en cette période de crise sanitaire, la collectivité a souhaité soutenir les structures paramédicales installées sur la commune.

A ce jour, l'ostéopathe a repris son activité normalement et la nutritionniste à temps partiel.

M. le Maire demande au conseil municipal de statuer sur ces prélèvements non prélevés :

- les loyers sont annulés
- Les loyers sont reportés

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'annuler les loyers du mois d'avril et mai 2020 pour un montant de 300.00€ pour l'ostéopathe et pour la nutritionniste.

Réf. 11 : LOYER DU RESTAURATEUR PLACE JEANNE D'ARC

M. le Maire informe l'assemblée qu'un bail professionnel a été signé avec la société « Cote Lounge » représentée par Mr Franck TRICHEREAU, le 13 mai 2020. Ce bail commence à courir au 1^{er} juin avec un loyer de 700.00€ HT par mois.

Le restaurateur a indiqué qu'il ne commencerait son activité que fin juin.

Au vu des travaux de réhabilitation, effectués en grosses parties par le locataire, M. le Maire sollicite le conseil municipal sur la gratuité d'un mois de loyer.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'octroyer la gratuite du loyer pour le mois de juin 2020.

Réf. 12 : LOTISSEMENT PRIVE « LE CLOS DE LA BASSETIERE » : CONVENTION DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT A LA COMMUNE

Les consorts BERTHOME ont déposé en mairie un dossier de permis d'aménager en vue de l'aménagement d'un lotissement privé « Le Clos de la Bassetière ».



Ce projet prévoit les équipements communs : voirie, espaces verts, réseaux eaux usées, eaux potables, eaux pluviales, électricité, éclairage public souterrain, téléphone).

La commune a connaissance de la nature et de l'important de ces équipements, ayant reçu du lotisseur, un dossier dans le cadre de la procédure règlementaire de demande d'autorisation du lotissement. Ce dossier comprenant, notamment, le programme et le plan des travaux.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** le transfert des équipements et espaces communs du lotissement « Le Clos de la Bassetière » et **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

Réf. 13 : ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Suite au contrôle technique du véhicule IVECO, il s'avère que ce véhicule doit subir de grosses réparations.

Un devis de réparation a été établi par le garage RICHARD et le montant est trop important par rapport à la valeur de ce véhicule.

Benoit GAUDIN, responsable des services techniques, a prospecté auprès des concessionnaires.

M. le Maire présente les différentes propositions reçues.

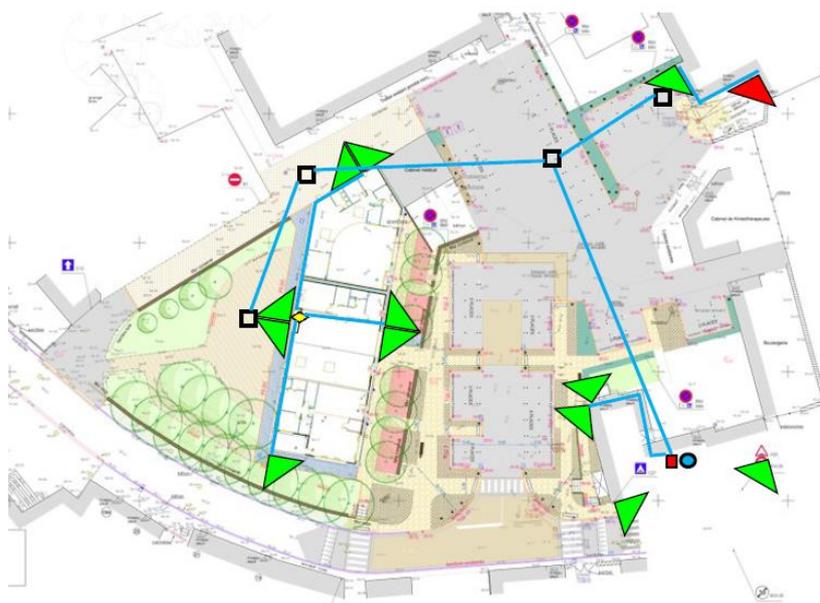
CONCESSIONNAIRE	VEHICULE	KM	MONTANT TTC	REPRISE
VPLO	IVECO 35C15 2013 – benne coffre	103 109 km	22 788.00	1 000.00€
VPLO	IVECO 35C13 2016 – benne coffre	65 272 km	28 680.00	1 000.00€
PONTHOIZEAU	IVECO 35C14 2018 – benne coffre	32 000 km	32 880.00	
PONTHOIZEAU	IVECO 35C13 2016 – benne coffre	53 595 Km	30 700.00	

D'autres devis vont être effectués dans d'autres concessionnaires
L'acquisition du véhicule sera validée dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties au maire

Réf. 14 : VIDEO-PROTECTION PLACE SIMONE VEIL : CHOIX DU PRESTATATAIRE

Par délibération n°4 du 26 septembre 2019, il a été décidé d'installer de la vidéo protection place Simone Veil.

Plusieurs entreprises ont été consultées.



ENTREPRISES	MONTANT HT
CTV	39 550.30€
SERELYS	14 900.00€
SN2O	16 800.00€
VENDEE SECURITE	9 366.81€

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise VENDEE SECURITE.
Le devis sera validé dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties au maire

Réf. 15 : CONVENTION AVEC VENDEE EAU : MESURES DEBIT/PRESSION DES POTEAUX INCENDIES

Vendée Eau a effectué pour les communes adhérentes, entre octobre 2010 et novembre 2012, une campagne de mesure du débit à 1 bar des poteaux d'incendies, pour connaître leur performance pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La nouvelle réglementation de la DECI (décret n°2015-235 du 27 février 2015 définissant les dispositions générales – arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 décidant des conditions d'application locale) impose désormais que le contrôle du débit des hydrants soit effectué tous les 5 ans.

Sur la commune de St Julien des Landes, les hydrants ont été mesurés en mai 2011 ; en conséquence, il conviendrait qu'un nouveau contrôle soit effectué avant la fin de l'année 2020.

Cette prestation doit nécessairement être réalisée par le délégataire de Vendée Eau, soit la SAUR, au regard des risques réels d'eau sales et de casses de conduites lorsqu'il est appliqué un fort débit à un réseau d'eau potable.

Le coût de revient est de 32.00€ HT par hydrant, dans le cadre d'une campagne générale de mesure débit/pression, le coût d'une intervention ponctuelle pour quelques hydrants étant significativement supérieur.

Cependant, Vendée Eau a décidé de prendre à sa charge la moitié de ce montant, étant quelque peu intéressé pour connaître le débit de son réseau d'eau potable, en particulier pour une pression de 3 bars correspondant aux besoins des abonnés ; aussi le coût résiduel à la charge de la commune est de 16.00€ HT par point d'eau.

Le nombre d'hydrants répertoriés dans DECI 85 est de 59 pour la commune.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la convention avec Vendée Eau pour la mesure débit/pression des poteaux incendies et **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte s'afférant au dossier.

Réf. 16 : PERSONNEL COMMUNAL : ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION

Suite à une réorganisation des services communaux et notamment à l'embauche d'un agent en charge de l'entretien des bâtiments et d'un agent en charge de la gestion locative de la salle polyvalente, M. le Maire propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- ☑ Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),
- ☑ Manifestation particulière (fête locale, concert...),
- ☑ Gestion de la salle polyvalente (location week-end).

Les emplois concernés sont :

- ♦ agent technique,
- ♦ agent de maîtrise.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes ne seront pas mises en place pour les agents des autres filières.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation **ou** la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux **ingénieurs territoriaux**.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

III LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	

	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** que ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;
- **ACCEPTE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- **CHARGE** le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Questions diverses :

- M. le Maire demande l'avis du conseil municipal quant au dépôt d'un dossier au Comité Technique du Centre de Gestion de la Vendée pour la mise en place de la prime exceptionnelle aux fonctionnaires. Le conseil municipal autorise M. le Maire à déposer le dossier
- Morgane COUTANCEAU demande si le camion de food-truck continuera à s'installer devant l'église après l'ouverture du restaurant place Jeanne d'Arc. M. le Maire indique qu'un aménagement est prévu place Simone Veil afin d'accueillir les camions ambulants
- Morgane COUTANCEAU remercie l'ensemble des personnes qui se sont mobilisées pour la mise en place du dispositif 2S2C.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05

Le Maire, Joël BRET,